

**PROJET DE RECOMMANDATIONS OPERATIONNELLES
PORTANT SUR
LA REGULATION DE L'OBSERVATION CETOLOGIQUE (Commerciale ou non)
A LA MARTINIQUE, CARAÏBE DE L'EST**

Auteurs : L,A SUTTY (ECCEA), S JEREMIE (SEPANMAR)

PREAMBULE

Les mesures et observations rapportées dans ce document visent à être intégrées dans un outil réglementaire local à régional. Ce document propose et vise à être compatible avec les mesures juridiques existantes relatives à la protection de l'Environnement et des arrêtés associés aux efforts pour la Conservation de la Biodiversité de l'échelle nationale et locale.

Le présent document vise à mettre en relation les connaissances sur la biologie des espèces de l'espace maritime de la Martinique avec la réalité maritime locale (contingences naturelles, matérielles et réglementaires) afin de rendre durable et naturel les interactions entre l'homme et les cétacés.

**GUIDE DE RECOMMANDATIONS REGIONAL POUR L'OBSERVATION DES
DAUPHINS ET BALEINES A LA MARTINIQUE, 2011.**

Compte-tenu de son implantation géographique, la Martinique est privilégiée pour la biodiversité de ses 25 espèces de cétacés qui résident ou séjournent dans l'espace maritime. Une telle biodiversité est un moteur pour le public qui désire vivre des expériences naturalistes de qualité telles que l'observation baleinière ou « delphinère » respectueuse des activités des populations. Cet atout naturel donne également l'opportunité aux instances régionales de désigner des processus et des principes directeurs pour promouvoir et encadrer des activités naissantes et en devenir. Ce secteur d'activité récent devrait permettre au public et à l'économie locale, d'apprendre et de porter un regard nouveau sur notre patrimoine marin qui est parfaitement incarné par ces mammifères marins.

Le propos de cet exposé vise notamment de susciter un niveau de conscience approprié afin de tailler et d'exercer un niveau de responsabilité capable d'assurer par l'implication des instances, des entreprises et du public à la fois, une gestion adaptée des impacts constatés sur les cétacés. L'intention de cet outil est de fournir une grille de recommandations applicable qui permettrait aux opérateurs et au public, d'observer et interagir avec notre patrimoine marin tout en ne dénaturant pas leur activité biologique, évitant de nuire physiquement aux individus et pérenniser leur présence dans notre espace maritime.

Ce guide de recommandations est le fruit d'une collaboration étroite entre deux ONG impliquées localement et régionalement dans la protection des baleines et des dauphins de la Caraïbe de l'Est d'une part et, d'autre part, les instances locales (Comité régional des pêches et de l'aquaculture, DEAL, Conseil Régional, Direction de la Mer).

BUTS ET OBJECTIFS

A travers ce guide nous souhaitons interpeller, susciter et établir des comportements et des objectifs afin de :

- Réduire l'impact des approches et pratiques nautiques actuelles sur les espèces (de l'individu – groupe à la population) de dauphins côtiers et les baleines qui approchent le littoral,
- Assurer que le public et les marins (plaisanciers et professionnels) identifient et connaissent le comportement approprié en navigation lorsque les cétacés sont détectés, approchés et observés,
- Préparer les instances aux mesures applicables pour renforcer la conservation des espèces, et le développement équilibré du potentiel économique et des filières de contrôle proactif associées.

ROLE DES RECOMMANDATIONS

Cet outil dispose d'un ensemble de mesures locales applicables pour la protection des dauphins et des baleines et du littoral.

Dans une seconde mesure, notre objectif vise à renforcer le niveau d'information des acteurs maritimes (instances, coopératives, regroupement de marins, entreprises) pour un exercice des décisions de gestion et des orientations de développement ajustées aux réalités de la faune et du milieu marin.

Enfin, A travers la régulation de l'observation commerciale ou non des espèces ciblées, favoriser les échanges régionaux entre organes de gestion des espaces maritimes de la Grande Caraïbe (PNUE, AGOA, etc...) à travers l'harmonisation des mesures mises en œuvre et dans le cadre de la gestion des outils de gestion des espaces marins protégés.

Ce guide fournit des conseils pour l'observation des dauphins et des baleines dans le milieu naturel à partir de moyens nautiques. D'autres publications feront l'objet de conseils portant sur les méthodes d'observations à partir de la terre et des airs. Les activités abordées seront la nage, la plongée, et les nuisances conséquentes additionnelles connues. Ces conseils sont associés au retour d'expérience obtenu à la Martinique dans les eaux territoriales à partir des observations comparatives obtenues du comportement des espèces lorsqu'elles sont en présence ou non des embarcations commerciales (ici nous viserons principalement les opérateurs commerciaux en observation de cétacés) ou non.

ORGANISATION DU GUIDE

Cet outil est structuré en trois dimensions :

1^{ère} partie - Rappel de la réglementation nationale : passé et évolutions

La législation relative aux mammifères marins et les initiatives d'observations commerciales de dauphins et de baleines y seront exposés. Une ébauche des principes généraux de la conservation des espèces sera présentée.

2nde partie - Environnement et Pratiques locales :

- * Disponibilité naturelle des cétacés - menaces et opportunités**
- * Moyens nautiques en présences : forces et faiblesses**

Dans cette section seront exposés un aperçu des connaissances en matière d'observation commerciale des cétacés.

3^{ème} partie - Propositions de gestion

Dans cette section seront exposés les arguments et conseils qui concernent une gestion en plusieurs alternatives. Ces dernières seront assignées en premier lieu aux activités commerciales identifiées. Les propositions seront faites pour les points suivants :

- L'octroi d'autorisations pour l'exercice de l'observation commerciales des cétacés. Les critères scientifiques viendront soutenir la décision d'une gestion appropriée,
- La désignation de zones compatibles avec le mode d'observation commercial,
- L'information portant sur l'activité commerciale potentiellement nuisible.

1^{ère} partie - Rappel de la réglementation nationale : passé et évolutions

➤ Aperçu général de la mise en place d'une première réglementation pour une observation ordonnée des mammifères marins dans les Petites Antilles.

L'observation des baleines en tant qu'activité éco touristique dans les Petites Antilles date de la fin des années 1980 et serait revu plus précisément dans un plan d'économie alternative par de nombreux pays, lors de la menace de la levée du moratoire sur la chasse baleinière en 1993-1994, dans le cadre des négociations en cours à la Commission Internationale Baleinier (CBI).

L'Organisation des Etats de la Caraïbe de l'Est (La Grenade, St. Vincent et les Grenadines, St. Lucie, La Dominique, St. Kitts et Nevis, Antigua et Barbuda) seront particulièrement concernés par cette démarche, du fait de leur soutien subit pour la chasse des grands cétacés. Néanmoins ils ne manquèrent pas de collaborer avec l'ECCEA, de participer dans de tables rondes qui prévoyaient la mise en place de l'observation des cétacés. Les administrations de ces Etats ont permis et permettent la sensibilisation dans les écoles et les collèges. La promotion des projets de règlements concernant l'observation des baleines correspond à une volonté et implique, une entente entre les chasseurs, notamment de baleine à bosse, de Globicéphales et de dauphins résidents, et les parties qui entreprendraient l'éco-tourisme baleinier (ETB) en tant qu'activité commerciale reposant sur la présence de ces mêmes espèces.

A titre d'exemple, le Ministère d'Agriculture et de la Pêche de St. Lucie, en consultation avec les Organisations Non Gouvernementales, serait l'auteur de la première législation ETB dans la zone des Petites Antilles de l'Est. L'arrêté comprendrait la certification des opérateurs et a été publié dans la Gazette officiel de St. Lucia en juillet 1997. St. Lucie connaîtra un essor peu commun dans le cadre de cette activité et fut un modèle par définition, pour les autres îles de l'OECS.

➤ **Iles françaises des Petites Antilles**

Dans les **îles françaises des Petites Antilles** l'éco-tourisme baleinier est une activité récente.

Le projet d'un Sanctuaire pour les mammifères marins dans l'espace maritime des Antilles françaises a été présenté officiellement à la France par l'ECCEA, avec le soutien de la Région Martinique, en septembre 2003 dans le cadre d'échanges interministériels.

Un comité du pilotage a été mis en place ainsi qu'un groupe de travail pour la 'réglementation de l'observation des baleines ». Des livrets et guides naturalistes illustrés avec des recommandations et règlements seront édités en anglais et en français par l'ECCEA-SEPANMAR en 2006-2007 (voir www.eccea.org « publications »). A la Guadeloupe les propositions de réglementations ETB du Parc naturel de Saint Martin et de l'Association Evasion Tropical ont été prises en compte.

Lors de l'adoption et la mise en place d'un Comité de Gestion du sanctuaire AGOA, une réglementation officielle sera prévue. Elle comprendra un protocole de certification afin de créer le comportement approprié de la part des navigateurs commerciaux qui exercent l'observation baleinière dans les territoires outre-mers. Ces principes dont ceux des Antilles seront complémentaires à l'Arrêté du 1er juillet 2011, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection (Cf. Annexe I).

➤ **Harmonisation de règlements régionaux dans le cadre du programme d'Action pour les Mammifère Marins (MMAP) - Protocole SPAW du PNUE**

La PNUE a fait une collecte d'informations sur les différentes propositions de réglementation, dont certains sont déjà des instruments légaux nationaux. Cette collecte est faite dans le but d'harmoniser un ETB, à l'échelle Caraïbienne, qui serait respectueux des animaux et durable dans le temps, car l'éco-tourisme baleinier ne cesse de croître.

Voir *Regional Workshop on Marine Mammal Watching in the Wider Caribbean Region - Panama City, Panama Oct 19 - 22, 2011* <http://www.cep.unep.org/meetings-events/regional-workshop-on-marine-mammal-watching-in-the-wider-caribbean-region>.

2nde partie - Environnement et Pratiques locales

*** Disponibilité naturelle des cétacés - menaces et opportunités**

➤ ***Permettre aux populations d'entrer en interaction avec l'humain.***

Un développement durable des initiatives commerciales actuelles ou à venir repose sur la protection à long terme des animaux. Il est primordial que les dauphins ou baleines soient approchées de façon à permettre aux animaux de choisir la nature et la durée du contact avec l'humain. Les lignes suivantes présentent l'opportunité d'un comportement qu'il convient de créer pour accéder à la ressource (les cétacés).

Le public ainsi que le navigateur qui souhaite profiter de ces atouts naturels, doivent bien distinguer : i) le mouvement vers un animal et, ii) le déplacement d'un animal vers une embarcation. Enfin intervient la notion de distance entre l'homme et l'animal où lorsqu'elle est mince, doit imposer chez le navigateur une phase d'attente et de retenue.

Opportunité :

Le navigateur doit intégrer que parfois les cétacés se déplacent vers l'humain avec des distances plus réduites que celles qui seront recommandées dans ce manuel. Ce genre de situation n'est pas contradictoire avec les recommandations énoncées plus loin, si une attitude passive est observée, et ... cela vaut en général le coup.

➤ **Le cas des animaux en détresse**

Dans les eaux territoriales à la Martinique, l'abondance en animaux peut être importante selon la saison. La forte densité des animaux implique dans certains cas leurs expositions à de nombreux risques. De nombreuses sources de stress peuvent modifier le comportement des animaux : navigation rapide, engins de pêche, chasse marginale, perturbations acoustiques et maintenant pression due à l'observation commerciale. Sous l'effet de ces influences, les animaux peuvent devenir plus agressifs ou alors nécessitent plus de quiétude.

Pour la sécurité des humains et des cétacés, les recommandations ultérieures sont applicables uniquement lorsque les populations ressources ne sont pas en détresse (stress, blessure, échouage, pris dans un engin de pêche, malade, etc...).

Dans tous les cas de figure, le navigateur doit s'informer auprès des 'instances de conseil' afin d'appréhender son évolution éventuelle autour d'un groupe de cétacés. La loi française, ainsi que la CITES, impose à tous le besoin de protection de ces espèces et l'interdiction des interactions néfastes : tuer, blesser, prélever, vendre, conserver, déplacer ou toucher les animaux.

Nous recommandons que des instances locales adaptent les prescriptions de la loi en fonction de la réalité locale.

Toutes les dispositions juridiques relatives à la protection des cétacés sont disponibles sur :

- www.eccea.org
- www.sepanmar.org

*Menace : la Martinique présente des sources de nuisances très variées (trafic maritime, navigation côtière rapide et nuisances acoustiques).

➤ **Sources de nuisances**

Les dauphins côtiers et les baleines qui se rapprochent du littoral sont dérangés par la présence des navires et des gens, et éventuellement par les avions qui évoluent à basse altitude. Les perturbations exercent un effet cumulatif qui est reconnu par les spécialistes comme conduisant à des impacts négatifs à long terme.

Même si tous les phénomènes de perturbation de sont pas documentés en profondeur, les nuisances sont reconnues comme significatives sur les processus biologiques suivants :

- Blessure,
- Stress,
- Augmentation de la mortalité,
- Réduction du taux de reproduction
- Evitement et déplacement des populations de leur habitat critique (accouplement, mise bas, repos, nourrissage, vélage)
- Discordance ou interruption du comportement naturel (migration pour le nourrissage, la reproduction, le repos)

Menace : à la Martinique la population de Dauphin Tacheté Pantropical (*S.attenuata*) modifie sa distribution spatiale et son comportement (évitement).

➤ **Education à l'environnement marin**

L'observation commerciale des cétacés offre l'opportunité de sensibiliser et d'apprendre au grand public les milieux marins (habitat) et les comportements des cétacés qui les peuplent.

En mer, il est très important que les individus identifient les signes de perturbation et d'évitement des animaux lorsqu'ils sont incommodés.

Les réactions comportementales qui peuvent indiquer qu'une baleine ou qu'un dauphin (et par extension des groupes d'individus) est perturbé suivent :

- tentative de quitter la zone fréquentée, ou évitement actif ou passif du navire (rapide ou lent),
- changement permanent de direction et de vitesse du déplacement de l'animal,
- Changement du rythme respiratoire,
- Sondes hâtives,
- Durée de plongée plus longue qu'en surface,
- Changement du comportement acoustique,
- Postures comportementales agressives.

Afin de réaliser une observation respectueuse, les navigateurs –en particulier commerciaux– nous recommandons qu'un aspect 'éducation a l'environnement' soit déployer vers la clientèle. Les passagers seraient renseignés sur les règles locales et sur les règles internationales.

Opportunités : les instances locales de régulation, de conseil et de gestion pourront exercer un effort de travail qualitatif pour l'implantation et le contrôle des méthodes, le développement d'outil de formation professionnelle, la confection d'équipements spécifiques pour faciliter l'approche et l'observation à la fois par la clientèle et les navigateurs.

Par ailleurs, la possibilité d'accréditer les navigateurs commerciaux (propriétaires, équipage et opérateurs) par des séances d'entraînement et de validation des aptitudes recommandées.

*Dans ce document nous introduirons la distinction entre les 'dauphins' qui font partie de sur le plan taxonomique des **Delphinidae**, des autres familles d'espèces de taille plus importante que nous appellerons 'baleines'.*

➤ **Animaux d'intérêt et espèces ressources**

Certaines circonstances particulières nécessitent un niveau de protection plus élevé que ce qui est ici recommandé, de l'échelle de l'individu au groupe. Les instances de gestion et de conseil devront se pencher sur la définition de ces derniers afin de renforcer la sécurité des animaux et des personnes.

Vingt-cinq espèces différentes fréquentes les Petites Antilles, vingt-trois ont été recensées dans l'espace maritime à la Martinique. Moins d'une dizaine évolue en permanence dans les eaux territoriales comme le Dauphin tacheté pantropical (*S.attenuata*), espèce emblématique locale qui évolue au plus près des côtes.

Nous inventorions les espèces suivantes :

❖ Baleines :

- Cachalot commun
- Baleine à bec de Cuvier,
- Baleine à bec de Gervais,
- Baleine à bec de Blainville,
- Cachalot nain,
- Baleine à bosse,
- Petit rorqual,

❖ Dauphins :

- Grand dauphin,
- Orque épaulard,
- Dauphin tacheté pantropical
- Dauphin rostré,
- Dauphin de Clymène,
- Dauphin de Risso,
- Dauphin tacheté de l'Atlantique,
- Dauphin de Fraser,
- Dauphin d'Electre,
- Orque naine,
- Faux orque,
- Globicéphale,
- Dauphin à long bec.

➤ **Moyens nautiques en présence : examen des forces et des faiblesses**

Les embarcations à moteurs constituent les moyens nautiques les plus communément utilisés pour approcher les cétacés. Il est important de noter qu'une embarcation inappropriée expose le navigateur (et sa clientèle) ainsi que les animaux, à une gamme d'effets indésirables.

Principe général

Il n'est pas possible de connaître de façon complète tous les effets concernant l'emploi des embarcations inadaptées. Les caractéristiques imputables sont techniques (puissance et type

de moteurs [nuisance acoustique], isolation du bateau [nuisance acoustique], type de carburant, etc...) et humains (habileté du pilotage, expérience...).

Cependant, parmi les impacts négatifs reconnus sur des zones où les activités commerciales sont intenses, l'on remarque : i) la désorganisation de comportements sensibles, ii) évitement ou déplacement actif vers un autre habitat, iii) augmentation du stress, iv) possibilité de blessure (rythme respiratoire), v) augmentation de la mortalité, et vi) réduction du taux de reproduction.

Une gestion appropriée des navires permet de réduire les effets négatifs de l'approche des cétacés. Les navires doivent être manœuvrés avec délicatesse autour des groupes d'animaux, et toute trajectoire erratique doit être prescrite. Une attitude opératoire responsable serait par exemple, de permettre aux animaux de choisir d'interagir avec l'embarcation. Cette attitude permettrait non seulement de réduire le risque pour les animaux, mais aussi d'apporter une satisfaction plus importante chez le spectateur (ou le client).

Pratiques locales

Nous donnons ici un aperçu sur les types d'embarcations et le comportement des embarcations sur un site. La notion d'habitat critique et l'activité associée des cétacés sera abordée également.

❖ Embarcations à proscrire et pilotage recommandé :

Les navires généralement interdits pour les activités d'observation commerciale sont en général fortement motorisés et trop véloces. Il s'agit notamment de toutes les embarcations légères personnelles du type, jet-ski et scooters de mer, les embarcations téléguidées, les embarcations rapides à œuvres-vives profondes et les aéroglisseurs.

A la Martinique, les navires proscrits seraient les embarcations légères personnelles du type, jet-ski et scooters de mer. Ceux susceptibles de causer des nuisances à court et moyen termes sont les embarcations commerciales sur-motorisées dont le pilotage ne respecte pas les principes fixant une quiétude des animaux.

Par ailleurs, les navires commerciaux rapides (ferry) ou plus lents (cargos) ajoutent au risque lorsqu'ils traversent les habitats côtiers exploités par les dauphins côtiers.

La majorité des réglementations (Argentine, USA, Australie, Canaries, ect...) interdisent à ces derniers une approche à moins de 300 mètres d'une baleine ou de dauphins. En cas exceptionnel, si un navire de ce type pénètre au sein de cette aire de protection, il doit neutraliser sa vitesse, éviter le (s) cétacé (s) et se retire de la zone, à plus de 300 mètres à vitesse très réduite (3 nœuds maximum).

❖ Embarcations permises et pilotage recommandé :

Les navires généralement autorisés pour les activités d'observation commerciale sont ceux qui permettent d'appliquer un pilotage compatible avec les recommandations. Ils peuvent être moyennement motorisés, faiblement motorisés et à voile.

A la Martinique, les navires autorisables sont nombreux. Il s'agit d'embarcations légères dont la sur-motorisation peut constituer un obstacle si le pilotage est mal exécuté. Ces

dernières peuvent causer des nuisances à court terme lorsque la densité en navires est inadaptée aux groupes d'individus rencontrés en mer et que le pilotage ne respecte pas les principes visant une quiétude des animaux. Par ailleurs, très localement, des engins très légers (kayacs, radeau à rames) sont utilisés. Ces derniers exposent l'humain à un risque qui est mal maîtrisable. **Nous ne recommandons pas l'exploitation de ces moyens pour approcher les cétacés.**

3^{ème} partie - Propositions de gestion

Nous abordons les arguments et les conseils qui incitent une gestion en plusieurs dimensions. Ces dernières sont assignées en premier lieu aux activités commerciales identifiées.

Les propositions qui seront faites seront résumées autour des points suivants :

- L'information portant sur l'activité commerciale potentiellement nuisible et les pratiques conseillées,
- L'octroi d'autorisations pour l'exercice de l'observation commerciale des cétacés. Les critères scientifiques viendront soutenir la décision d'une gestion appropriée,
- La désignation de zones compatibles avec le mode d'observation commercial.

➤ **Première étape** : recommandations locales pour les navires en phase d'observation des animaux.

L'identification du périmètre précis portant sur les conditions de la protection des animaux observés commercialement ou non commercialement fait l'objet d'un effort.

Afin de procéder à la réduction des impacts potentiels sur les dauphins et baleines, les navigateurs impliqués doivent exécuter des procédures d'approche et de suivi des animaux, respecter une distance recommandée par les principes qui seront énoncés dans ce guide. Dans ce dernier les propositions faites sont applicables en mer ouverte, et non pas dans les baies ou autres zones marines confinées. Dans ce cas nous recommandons d'éviter soigneusement les cétacés.

❖ **Au préalable**, lorsqu'un dauphin ou une baleine perce la surface à proximité du navire lorsque vous naviguez (pour une activité autre que l'observation commerciale de cétacés), prenez le temps et le soin d'éviter une collision. Cela implique de stopper, de ralentir et/ou de diriger le navire hors de portée des animaux.

❖ **Pour un groupe de dauphin** :

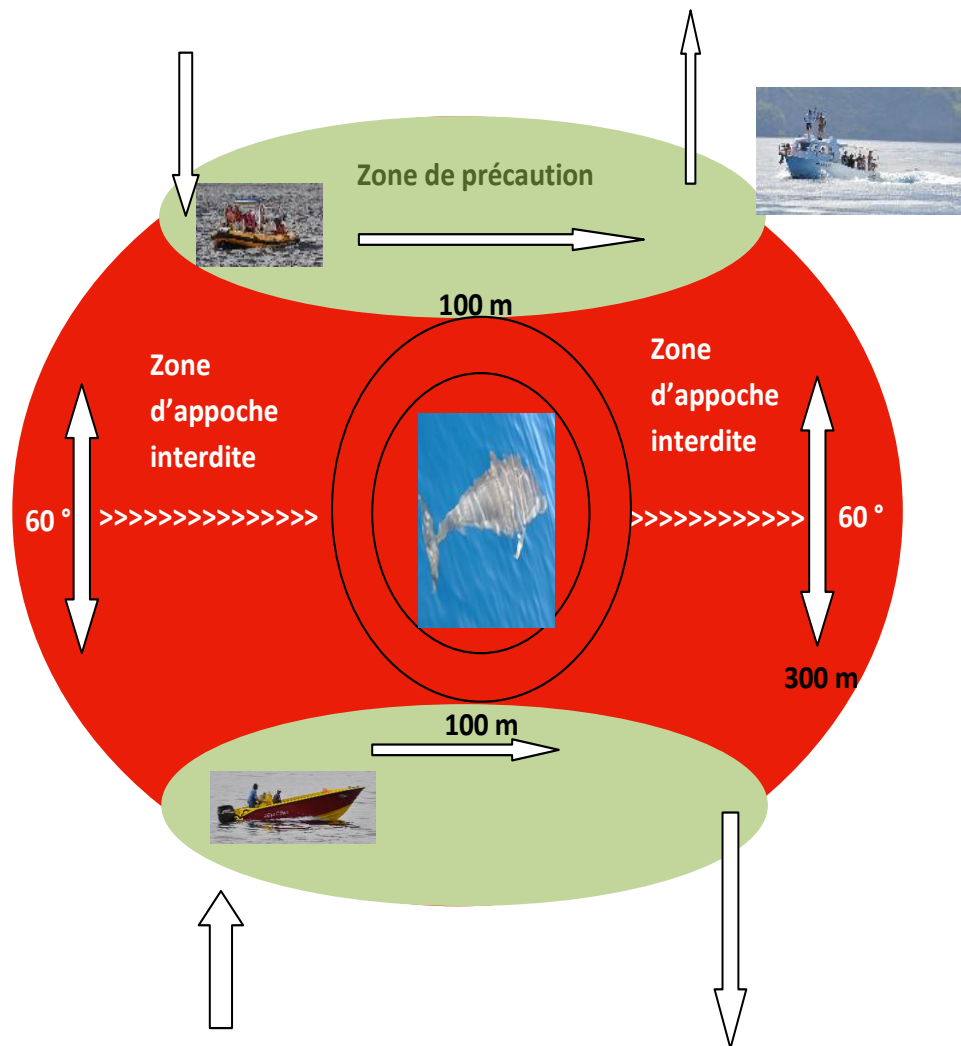
La **figure 1.1** présente une démarche d'approche idéale qui permet de respecter une distance vitale pour les animaux. Une zone de précaution-prudence (zone verte) correspond à la distance de 200 mètres de part et d'autre de la position du groupe de dauphins. Dans la **zone verte**, ne doivent se concentrer plus de trois navires dont la vitesse ne doit pas excéder **trois nœuds** de sorte à ne pas générer de vagues.

Une zone d'exclusion (zone rouge) correspond à la distance de 100 mètres, limite minimale autorisée entre un navire et le groupe de dauphin. Cette **zone rouge** comprend également la zone directement derrière et devant le groupe d'animaux, jusqu'à la limite des 200 mètres. Les navires ne doivent pas pénétrer la zone rouge et doivent impérativement ne pas attendre

en avant de la direction du déplacement des dauphins. Les opérateurs ne doivent pas interagir avec les animaux lorsqu'ils montrent des signes d'une perturbation (postures agressives).

Figure 1.1

Dauphins



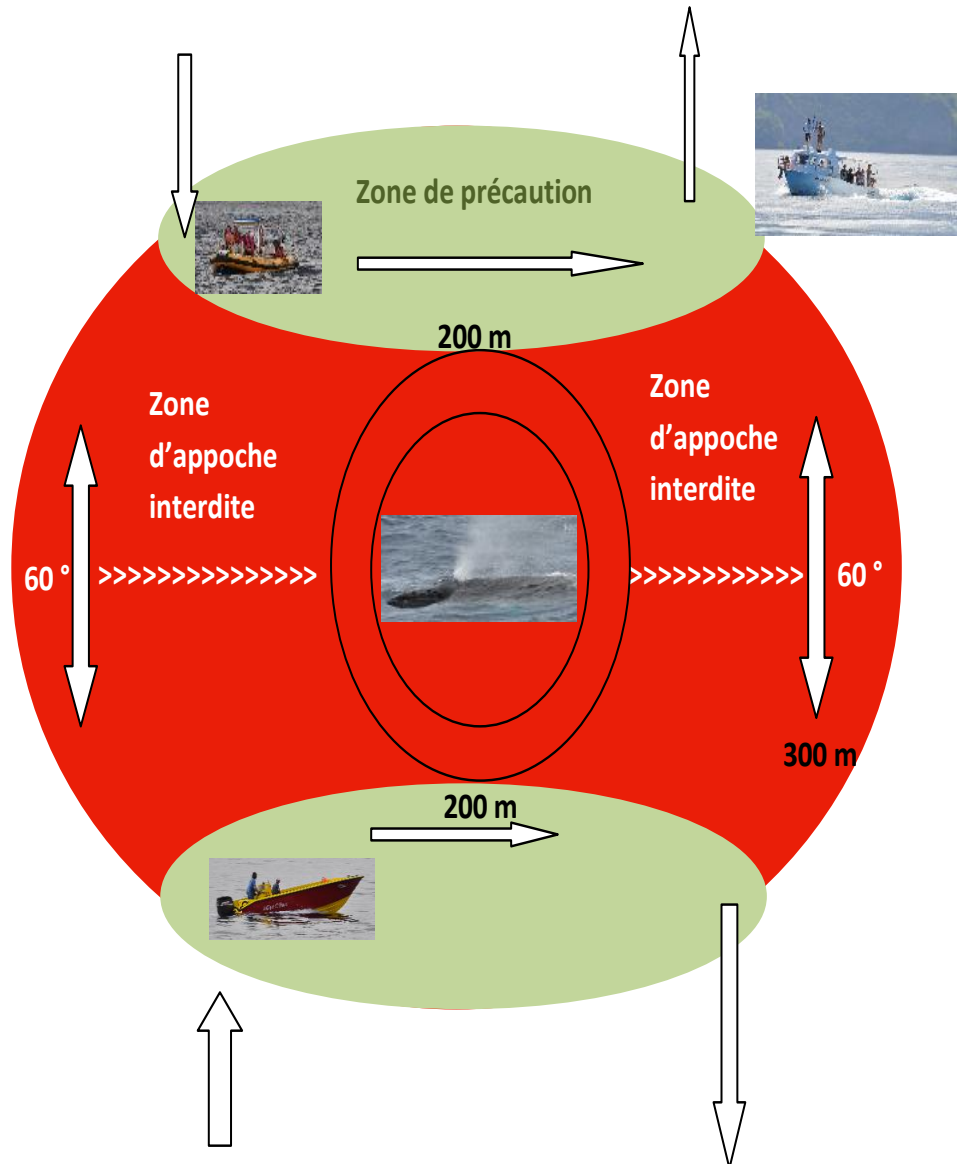
❖ Pour une baleine (ou un groupe de baleines) :

La **figure 1.2** présente une démarche d'approche idéale qui permet de respecter une distance vitale pour les animaux. Une zone de précaution-prudence (zone verte) correspond à la distance de 300 mètres de part et d'autre de la position d'un individu ou d'un groupe de baleines. Dans la **zone verte**, ne doivent se concentrer plus de trois navires dont la vitesse ne doit excéder **trois nœuds** de sorte à ne pas générer de vagues dérangeantes.

Une zone d'exclusion, (zone rouge) correspond à la distance de 200 mètres, limite minimale autorisée entre un navire et le groupe de baleines. Cette **zone rouge** comprend également la zone directement derrière et devant le groupe d'animaux, jusqu'à la limite des 300 mètres. Les navires ne doivent pas pénétrer la zone rouge et doivent impérativement ne pas attendre

en avant de la direction du déplacement des baleines. Les opérateurs ne doivent pas interagir avec les animaux lorsqu'ils montrent des signes d'une perturbation (postures agressives).

Figure 1.2



❖ Habilités et exigences de navigation :

- **Zone verte** : précaution et prudence – vitesse très basse (3 nœuds) ; nombre limité d'embarcations (3 maximum) ; ne pas pénétrer lorsque les animaux sont en détresse (échoués, ligotés, emmêlés dans un engins de pêche, etc...)
- **Zone rouge** : ne pas y rentrer ; ne pas couper la route aux animaux ni se tenir derrière eux, ne pas les poursuivre.

- Distance d'observation :

- **Dauphins** - Zone verte : entre 300 à 100 mètres
Zone rouge : au-delà de 100 mètres
- **Baleines** – Zone verte : entre 300 à 200 mètres
Zone rouge : au-delà de 200 mètres

- Surf de la vague d'étrave :

- ne pas encourager les animaux à suivre la marche du bateau en augmentant sa vitesse
- Si les animaux surfent naturellement l'étrave, ne pas changer son cap et sa vitesse brutalement,
- En cas de nécessité de ralentissement du navire, réduire progressivement son allure.

Afin d'exercer un pilotage approprié en relation avec les notions de zone d'autorisation et zone d'exclusion autour d'une baleine ou d'un groupe de dauphin, les navires doivent être manœuvrés autour des animaux selon une procédure appropriée.

La méthode d'approche la plus respectueuse et la plus efficace consiste à évoluer doucement sur les côtés, entre l'arrière (d'une baleine ou d'un groupe de dauphin) et l'avant. Approcher voire poursuivre les animaux dans la direction de leur déplacement et/ou approcher par l'avant est proscrit.

❖ Pénétration, évolution et stationnement dans la zone de précaution (verte)

Les navires doivent se comporter avec une allure modérée afin de prévenir les dérangements sur la faune. Les navires doivent :

- en termes d'effectif ne pas excéder trois unités par amure du gisement,
- ne pas exercer de déplacement lié à une dérive de sorte à pénétrer la zone rouge,
- effectuer un déplacement à vitesse très basse (3 nœuds) et ne pas effectuer de changement de cap intempestif,
- Eviter d'augmenter un regain du bruit ambiant avec les moteurs et le déplacement du monde embarqué,
- Ne pas inciter le déplacement des animaux vers le trait de côte,
- Ne pas approcher les nouveaux nés, les femelles avec nouveaux nés ainsi que les groupes comportant des petits et juvéniles. Un nouveau né et juvénile mesure le tiers de la longueur d'un adulte et évolue à proximité d'un adulte, en général sa mère.

Lorsqu'un dauphin ou un groupe montre des signes d'évitement et de perturbation (i.e postures), tout navigateur devrait cesser de tenter ou de maintenir une approche à des fins d'observation. Le navire doit quitter la zone verte à vitesse basse.

❖ Natures des perturbations

Les descriptions qui suivent doivent suggérer aux navigateurs une réaction d'hostilité et de méfiance en situation d'approche ou d'observation :

- Tentative (s) active/passive de quitter la zone soumise à l'influence d'un navire,
- Changement régulier de direction et de vitesse du déplacement,
- Plongées précipitées,
- Modification du rythme respiratoire,
- Augmentation du temps passé sous l'eau par rapport au temps passé en surface,
- Postures agressives (tapage de queue, ...).

❖ Quitter la zone de précaution (verte)

Lorsqu'il convient de quitter une baleine ou un dauphin, les navires doivent se déplacer vers le large à une vitesse basse de sorte à ne pas propager de vagues. L'augmentation de la vitesse du navire quittant peut augmenter à partir de 300 mètres à l'extérieur du gisement.

Dans le cas où des dauphins surfent la vague d'étrave, le navire maintiendra sa vitesse et sa direction. S'il est nécessaire de stopper le bateau, la vitesse sera réduite progressivement.

➤ **Seconde étape** : Mesures additionnelles de gestion pour les navires

La biodiversité céologique observée dans les eaux territoriales de la Martinique est importante. Les animaux rencontrés, sont soit résidents ou occasionnels, mais ils sont certainement dépendants des zones spécifiques qu'ils fréquentent pour leur développement. Ces habitats offrent éventuellement l'occasion aux navires d'exercer un impact préjudiciable.

❖ Mesures et processus administratifs :

Les impacts documentés peuvent induire une discontinuité importante du comportement, un détournement de l'habitat initial, le stress, les blessures, l'impact sur la mortalité et la réduction du succès reproducteur. Dans ces habitats critiques doivent être instaurées des mesures plus spécifiques.

Ces dernières concourent au développement de processus administratifs simples et applicables.

L'octroi d'autorisations, de licences, de chartes de bonne conduite pour l'exercice de l'observation commerciale des cétacés reposant que des critères scientifiques viendront soutenir la décision d'une exploitation appropriée. Par ailleurs, des plans de gestion viseraient à permettre un contrôle de l'application des principes, la désignation et l'adéquation du matériel nautique exploitable avec les embarcations impliquées pour mettre en œuvre et contrôler la mise en œuvre du respect des distances d'approche et d'observation.

Des mesures additionnelles viseraient à inciter à la définition de résultats (objectifs) attendus, notamment sur le plan opérationnel.

❖ La désignation de zones compatibles :

Les cétacés qui évoluent dans les eaux territoriales à la Martinique sont permanents, occasionnels ou rares. Les espèces ciblées par les activités commerciales sont en général permanentes. Ces espèces utilisent habitats critiques dont le rôle est de permettre la survie de l'espèce. Les habitats dans lesquels nous pouvons rencontrer ces cétacés, parfois très près des côtes permettent aux animaux de se nourrir, de s'accoupler, d'engendrer ou de se reposer. Lorsque l'on mesure l'importance de la notion de ces activités naturelles on ne peut

que se poser la question de connaître les lieux où il est préférable de se rapprocher des animaux...

Le renforcement des dispositions indiquées dans ce guide doit être mis en liaison avec les connaissances portant sur les populations et leurs activités dans le milieu naturel. Ces dernières relèvent de l'expertise scientifique. Nous recommandons, que toute autorisation d'activité fasse l'objet d'une consultation des instances scientifiques de conseil. Cette disposition permettra d'étudier la faisabilité du développement d'une activité au regard des informations disponibles portant sur : i) les habitats peu critiques pouvant permettre une approche à des fins commerciales, ii) l'effectif des navires pratiquant une activité identique, iii) le budget d'activités des espèces concernées par une telle démarche, iv) les qualifications maritimes de l'exploitant et v) le type de navire exploité.

ANNEXES

**JORF n°0171 du 26 juillet 2011 page 12708
texte n° 8**

ARRETE

Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

NOR: DEVL1110724A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine publiée sous le [décret n° 48-2044 du 31 décembre 1948](#) ;

Vu la directive n° 83-129 du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés ;

Vu la directive (CEE) n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;

Vu le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque ;

Vu le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ;

Vu la [loi n° 76-655 du 16 juillet 1976](#) modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le [décret n° 2004-112 du 6 février 2004](#) relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le [décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005](#) relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction publié sous le [décret n° 78-959 du 30 août 1978](#) modifié ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre les pollutions publiée sous le [décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978](#) et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage publiée sous le [décret n° 90-962 du 23 octobre 1990](#) ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

publiée sous le [décret n° 90-756 du 22 août 1990](#) ;

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes publiée sous le [décret n° 2000-830 du 24 août 2000](#) et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, publiée sous le [décret n° 2000-830 du 24 août 2000](#) et son annexe V ;

Vu la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région de l'Afrique orientale publiée sous le [décret n° 2000-982 du 2 octobre 2000](#) et ses protocoles y relatifs ;

Vu l'accord relatif à la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée, publié sous le [décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002](#) ;

Vu l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) publié sous le décret n° 2004-432 du 19 mai 2004 ;

Vu l'accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) publié sous le [décret n° 2006-53 du 16 janvier 2006](#) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout mammifère marin vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère marin ;

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage constitué d'animaux acquis conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur acquisition ;

« Spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat membre ou non de l'Union européenne.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les espèces de cétacés et de siréniens dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :

I. - La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

II. - La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

III. - La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de mammifères marins prélevés dans le milieu naturel :

— du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995 ;

— du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n° 812/2004 susvisé.

CÉTACÉS MYSTICÈTES Balaenidés

Baleine franche australe (*Eubalaena australis*).

Baleine franche boréale (*Eubalaena glacialis*).

Baleine des Basques.

Balaenoptéridés

Petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*).

Petit rorqual antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*).

Rorqual boréal (de Rudolphi) (*Balaenoptera borealis*).

Rorqual tropical (de Bryde) (*Balaenoptera edeni*) (inclus *B. brydei*).

Rorqual bleu, grand rorqual (*Balaenoptera musculus*).

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*).

Baleine à bosse (mégaptère, *Megaptera novaeangliae*).

Néobalaenidés

Baleine pygmée (*Caperea marginata*).

ODONTOCÈTES Delphinidés

Dauphin de Commerson (*Cephalorhynchus commersonii*).

Dauphin commun à bec court (*Delphinus delphis*).

Dauphin commun à bec long (*Delphinus capensis*).

Orque, épaulard (*Orcinus orca*).

Pseudorque (*Pseudorca crassidens*).

Orque naine (*Feresa attenuata*).

Globicéphale tropical (*Globicephala macrorhynchus*).

Globicéphale noir (*Globicephala melas*).
Péponocéphale, dauphin d'Electre (*Peponocephala electra*).
Grampus, dauphin de Risso (*Grampus griseus*).
Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*).
Lagénorhynque à flancs blancs (*Lagenorhynchus acutus*).
Lagénorhynque à bec blanc (*Lagenorhynchus albirostris*).
Lagénorhynque sablier (*Lagenorhynchus cruciger*).
Lagénorhynque obscur (*Lagenorhynchus obscurus*).
Dauphin aptère austral (*Lissodelphis peronii*).
Costero, sotalie de Guyane (*Sotalia guianensis*).
Dauphin à bosse indo-pacifique (*Sousa chinensis*).
Dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*).
Dauphin clymène (*Stenella clymene*).
Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*).
Dauphin tacheté de l'Atlantique (*Stenella frontalis*).
Dauphin à long bec (*Stenella longirostris*).
Sténo, dauphin à bec étroit (*Steno bredanensis*).
Grand dauphin indo-pacifique (*Tursiops aduncus*).
Grand dauphin (*Tursiops truncatus*).

Monodontidés

Belouga (*Delphinapterus leucas*).

Phocoenidés

Marsouin à lunettes (*Phocoena dioptrica*).
Marsouin de Lahille.
Marsouin commun (*Phocoena phocoena*).

Physétéridés

Cachalot pygmée (*Kogia breviceps*).
Cachalot nain (*Kogia sima*).
Cachalot macrocéphale (*Physeter macrocephalus*).

Ziphidés

Bérardie d'Arnoux (*Berardius arnuxii*).
Hypérodon boréal (*Hyperoodon ampullatus*).
Hypérodon austral (*Hyperoodon planifrons*).
Mésoplodon de Sowerby (*Mesoplodon bidens*).

Baleine à bec de Sowerby.
Mésoplodon de Blainville (*Mesoplodon densirostris*).
Baleine à bec de Blainville.
Mésoplodon de Gervais (*Mesoplodon europaeus*).
Baleine à bec de Gervais.
Mésoplodon de Layard (*Mesoplodon layardii*).
Baleine à bec de Layard.
Mésoplodon de True (*Mesoplodon mirus*).
Baleine à bec de True.
Mésoplodon de Longman (*Indopacetus pacificus*).
Baleine à bec de Longman.
Ziphius, baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*).

SIRÉNIENS

Dugong (*Dugong dugon*).
Lamantin d'Amérique (*Trichechus manatus*).

Article 3

Pour les espèces de pinnipèdes dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :

I. - La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

II. - La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

III. - La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

— du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995 ;

— du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche.

PINNIPÈDES

Otaridés

Otarie des Kerguelen (*Arctocephalus gazella*).
Otarie à fourrure antarctique.
Otarie de l'île d'Amsterdam (*Arctocephalus tropicalis*).
Otarie à fourrure subantarctique.

Phocidés

Phoque gris (*Halichoerus grypus*).
Phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*).
Phoque crabier (*Lobodon carcinophaga*).
Eléphant de mer austral (*Mirounga leonina*).
Phoque moine (*Monachus monachus*).
Phoque de Ross (*Ommatophoca rossii*).
Phoque du Groenland (*Pagophilus groenlandicus*).
Phoque veau marin (*Phoca vitulina*).
Phoque annelé (*Pusa hispida*) (= *Phoca hispida*).
Phoque à capuchon (*Cystophora cristata*).
Léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*).
Phoque barbu (*Erignathus barbatus*).

Odobénidés

Morse (*Odobenus rosmarus*).

Article 4

A partir du 1er janvier 2012 et à des fins de connaissance, tout spécimen de cétacé ou de pinnipède capturé accidentellement dans un engin de pêche doit faire l'objet d'une déclaration dès lors qu'un organisme a été désigné par les administrations compétentes dans le but de contribuer aux programmes de recherches scientifiques conduits sur les mammifères marins.

Article 5

Sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un animal d'une espèce d'otaridés, de phocidés ou d'odobénidés, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à

partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- **aux produits provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance, dans les conditions définies par le règlement (UE) n° 737/2010 susvisé ;**
- **aux produits qui résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines telle que définie par le règlement (UE) n° 737/2010 susvisé, sous réserve que l'introduction de ces produits sur le marché communautaire et leur mise à disposition des tiers s'exercent sans but lucratif au sens du règlement (UE) n° 737/2010 susvisé ;**
- **sous réserve qu'ils n'aient subi aucune transformation depuis, aux produits pour lesquels il peut être établi qu'ils ont été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.**

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens d'espèces de mammifères marins figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux concernés par les interdictions fixées dans les articles 2, 3 et 5 du présent arrêté.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national y compris dans les eaux marines sous souveraineté, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens de mammifères marins d'espèces citées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé datant d'avant le 1er juin

1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;
— de l'ambre gris, qui constitue un déchet biologique obtenu sans manipulation de l'animal.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et en tout temps, le transport des spécimens vivants des espèces de mammifères marins citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux prélevés dans le milieu naturel :

— du territoire national, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, après le 1er octobre 1995 ;
— du territoire européen, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des mammifères marins vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne.

Article 11

Le présent arrêté est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 12

L'arrêté du 20 octobre 1970 portant interdiction de capturer et de détruire les dauphins et l'arrêté du 27 juillet 1995 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national sont abrogés.

Article 13

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juillet 2011.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau
et de la biodiversité,

O. Gauthier

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

P. Mauguin
